

ASSOCIATION DE SOCCER DE L'ÎLE-BIZARD

A S I B

502 Roumefort, Île-Bizard, Qc. H9C-2S6

BUREAU : 514-626-5835, 514-624.8981 FAX : 514- 624.5170

Courriel : soccer@asib.ca



RÈGLEMENT N°1 (MODIFIÉ)

Adopté au Conseil d'administration du 15 octobre 1992

Adopté à l'assemblée générale du 20 octobre 1992

Modifié: C.A. 24 septembre 1993; Assemblée générale 2 novembre 1993

Modifié: C.A. 26 septembre 1994; Assemblée générale 15 novembre 1994

Modifié: C.A. 5 octobre 1998; Assemblée générale 23 novembre 1998

Modifié: C.A. 11 octobre 2000; Assemblée générale 6 décembre 2000

Modifié : C.A. 19 février 2002 : Assemblée générale 25 novembre 2002

Modifié et adopté à l'assemblée générale du 29 novembre 2005

Modifié au CA du 3 novembre 2007; Assemblée générale du 28 novembre 2007

Modifié au CA du 14 octobre 2009 : Assemblée générale du 25 novembre 2009

Modifié au CA du 12 mars 2012 : Assemblée générale du 21 novembre 2012

Modifié au CA du 28 octobre 2013 : Assemblée générale du 4 décembre 2013

Ce règlement est le règlement général n°1 de la Corporation de l'Association de soccer de l'Île Bizard constituée selon les dispositions de la partie trois (3) de la loi sur les compagnies (L.R.Q. chap.38a218) enregistrée le 26 septembre 1989 sous le numéro : 2736-4108

Chapitre1

Dispositions générales

Article 1-1

Buts et objets

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objectifs suivants :

Promouvoir et organiser le soccer sur l'ensemble du territoire de la municipalité de l'île Bizard ;

Regrouper les équipes et joueurs de soccer sur l'ensemble du territoire de la municipalité de l'île Bizard ;

Regrouper les entraîneurs, arbitres, officiels et autres bénévoles impliqués à la promotion et à l'organisation du soccer sur l'ensemble du territoire de la municipalité de l'île Bizard ;

Promouvoir et organiser toute activité touchant au soccer sur l'ensemble du territoire de l'Île-Bizard

Article 1-2

Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la municipalité de l'île Bizard, au numéro civique 490, de l'Église.

Article 1-3

Interprétation

1-3-1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de la corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

1-3-2 Les présents règlements et tout autre règlement de la corporation doivent être

interprétés conformément à la loi sur l'interprétation en cas de doute ou d'ambiguïté.

Article 1-4 Territoire

Le Conseil d'administration peut, au besoin, subdiviser un territoire d'opération aux fins de fonctionnement de la corporation.

Chapitre II **Membres**

Article 2-1 Catégories

La corporation reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir :

2-1-1 Les membres réguliers, lesquels sont les joueurs de soccer dûment reconnus par la corporation, ainsi que leurs parents ou détenteurs de l'autorité parentale lorsque ces derniers sont mineurs.

2-1-2 Les membres bénévoles, lesquels sont tous les administrateurs et les membres de comités formés en vertu de l'article 5-1-1 du règlement général n°1 de la présente corporation, pourvu qu'ils soient en fonction au moment de l'assemblée des membres, tous les entraîneurs reconnus par le Conseil d'administration sont aussi membres bénévoles ainsi qu'un représentant désigné par le service du développement communautaire de la municipalité de l'île Bizard.

Article 2-2 Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la corporation sont celles arrêtées par la Fédération québécoise de soccer et inscrites dans son règlement intitulé « Livre des règlements administratifs » ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration.

Article 2-3 Cotisations

2-3-1 Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres et les modalités de versement de cette dernière s'il y a lieu.

Le Conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membres.

2-3-2 Tout retard dans le paiement de la cotisation de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein de la corporation, y compris de son droit de vote s'il en a un.

2-3-3 Un membre qui démissionne, est suspendu ou expulsé de la corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de la Fédération québécoise de soccer, n'est pas remboursé du paiement de sa cotisation.

Article 2-4 Démission

2-4-1 Tout membre peut démissionner de la corporation en adressant au secrétaire de la corporation ou au président en cas de vacance à ce dernier poste une lettre à cet effet.

Cette démission prend effet à compter de la date de réception de ladite lettre ou de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

2-4-2 Malgré sa démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis de la corporation, y compris du paiement de sa cotisation s'il y a lieu.

Article 2-5 Suspension ou expulsion

2-5-1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de la corporation qui, à son avis, ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de cette dernière ou de la Fédération de soccer ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de l'association.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

2-5-2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter ou mettre en vigueur tout règlement technique de jeu ou de même nature qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'une personne participant à une activité sanctionnée par la corporation.

2-5-3 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, à mettre en vigueur et à suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou de l'interprétation des règlements techniques ou de jeu de cette nature.

Chapitre III **Assemblée des membres**

Article 3-1 Composition

Toute assemblée des membres est composée des personnes suivantes :

Les membres bénévoles,

Les membres réguliers lorsque le joueur est majeur ou l'un des parents du joueur lorsque ce dernier est mineur.

Article 3-2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la corporation doit avoir lieu au plus tard le 30 décembre de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

Article 3-3 Assemblée spéciale

3-3-1 Une assemblée spéciale de la corporation peut être convoquée sur demande du Conseil d'administration par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne désignée à cet effet.

3-3-2 Une assemblée spéciale peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins cinquante (50) personnes ayant le droit de vote à l'assemblée des membres. Dans un tel cas, l'assemblée spéciale doit être tenue dans les vingt (20) jours suivant la demande écrite.

Article 3-4 Avis de convocation

3-4-1 L'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée spéciale, l'ordre du jour de cette dernière.

3-4-2 Cet avis de convocation est adressé aux membres à l'aide d'une publication au panneau électronique à l'entrée de L'Île-Bizard ou dans les journaux locaux.

Article 3-5 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est le total des membres présents pouvant avoir droit de vote.

Article 3-6 Vote

3-6-1 A toute assemblée des membres les personnes désignées à l'article 3-1 ont droit à un (1) vote et dans le cas de parents ayant plusieurs enfants mineurs jouant au sein de l'association, à autant de votes que le nombre de leurs enfants mineurs jouant dans l'association.

3-6-2 A toute assemblée des membres, le vote par procuration est interdit.

3-6-3 A toute assemblée des membres, le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des directeurs.

3-6-4 En cas de partage égal des voix, le président de la corporation a droit à un vote prépondérant.

3-6-5 Toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées, sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements.

Article 3-7 Procédure d'assemblée

Le président de la corporation ou le cas échéant, le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées sous réserve de l'appel des membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

Chapitre IV

Conseil d'administration

Article 4-1 Composition

Le Conseil d'administration est composé *du président sortant* et de 11 (onze) administrateurs élus lors de l'assemblée des membres. Cinq (5) sont élus aux années impaires : président, *vice-président ligue* locale juvénile 5v5, secrétaire, trésorier et l'arbitre en chef. Les six (6) autres sont élus aux années paires : Vice-président, *Vice-président ligue* locale juvénile 7v7, Vice-président technique, Vice-président ligue locale juvénile (U-11 @ U-18), Vice-président ligue juvénile (compétition) et le coordonnateur ligue adulte.

Article 4-2 Mandat

4-2-1 La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) ans.

4-2-2 En outre le Conseil d'administration peut nommer des directeurs dont la fonction sera d'assister les coordonnateurs dans leur tâche. Ces directeurs sont nommés pour un (1) an, mais n'ont pas droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration.
Les directeurs ne peuvent être destitués que par un vote majoritaire du conseil d'administration.

Article 4-3 Assemblée du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) de ses administrateurs.

Article 4-4 Quorum

Le quorum de toute assemblée du Conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs, dont le président ou l'un des vice-présidents.

Article 4-5 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant au secrétaire-trésorier de la corporation ou au président en cas de vacance à cette fonction un avis écrit à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

Article 4-6 Vacance et remplacement

Le Conseil d'administration est composé *du président sortant* et de 11 (onze) administrateurs élus lors de l'assemblée des membres. Cinq (5) sont élus aux années impaires : président, *Vice-président ligue* locale juvénile 5v5, secrétaire, trésorier et l'arbitre en chef. Les six (6) autres sont élus aux années paires : Vice-président, *Vice-président ligue* locale juvénile 7v7, Vice-président technique, Vice-président ligue locale juvénile (U-11 @ U-18), Vice-président ligue juvénile (compétition) et le coordonnateur ligue adulte.

Article 4-7 Administrateurs

4-7-1 Le président sortant

4-7-1-1 Les administrateurs de la corporation sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le trésorier
- Le secrétaire
- L'arbitre en chef
- *Le vice-président ligue* locale juvénile 5v5
- *Le vice-président ligue* locale juvénile 7v7
- Vice-président technique
- Vice-président ligue locale juvénile (U-11 @ U-18)
- Vice-président ligue juvénile (compétition)
- Le coordonnateur ligue adulte

4-7-2 Pour devenir président, un membre doit faire partie du Conseil d'administration depuis au moins un (1) an et de l'association depuis au moins deux (2) ans.

4-7-3 En outre, pour être éligible au Conseil d'administration, toute personne devra avoir été directeur pendant au moins un (1) an.

Article 4-8 Indemnisation et rémunération

Les fonctions d'administrateur et d'officier sont sans rémunération. Toutefois les administrateurs et officiers peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la corporation.

Article 4-9 Code d'éthique

Le Conseil d'administration peut adopter ou modifier de temps à autre un code d'éthique pour ses administrateurs et officiers. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

Article 4-10 Procédure

Le président de la corporation ou selon le cas le président de l'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel des administrateurs.

Article 4-11 Égalité des votes

En cas de partage égal des voix, le président de la corporation a droit à un vote prépondérant.

Chapitre V

Commission et comité

Article 5-1

Formation et composition

5-1-1 Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation.

5-1-2 Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité. Il en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

Chapitre VI

Dispositions financières

Article 6-1

Année financière

L'année financière de la corporation débute le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 6-2

Nomination de l'Expert-Comptable

L'Expert-Comptable ou le comité de vérification des comptes selon le cas est nommé chaque année lors de l'assemblée annuelle.

Article 6-3

Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la corporation doit être signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes sur trois (3) désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas de signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer lesdites signatures mécaniques. De plus l'endossement d'un chèque ne peut être fait par l'un des deux (2) signataires du dit chèque.

Article 6-4

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la corporation doit être signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

Chapitre VII

Définition des fonctions

Article 7-1

Le président

Présidera les assemblées du Conseil d'administration de la corporation et les assemblées générales ou spéciales ;
Décidera des points d'ordre et sera responsable de la bonne conduite de ces assemblées ;
Verra à l'application constitutionnelle des règlements ;
Verra à ce que chaque membre du Conseil d'administration remplisse adéquatement sa fonction respective ;
Aura le droit de vote à toutes les assemblées ;
Signera tous les documents requérant son seing et assumera les devoirs de sa fonction ainsi que toute responsabilité qui lui sera confiée par le Conseil d'administration.

Article 7-1-1

Le président sortant

Le poste de président sortant est occupé par le président immédiatement sortant de charge. Ce poste se justifie par le fait que le Conseil d'administration peut bénéficier grandement de l'expérience de ce président qui laisse sa place à un autre. Le président sortant assure une certaine continuité et il apporte une mémoire organisationnelle afin d'éviter les erreurs du passé et de bâtir sur les succès de ses prédécesseurs.

Aura le droit de vote à toutes les assemblées ;
Signera tous les documents requérant son seing et assumera les devoirs de sa fonction ainsi que toute responsabilité qui lui sera confiée par le Conseil d'administration.

Article 7-2

Les vice-présidents

Le Vice-Président :

Le Vice-Président soutient le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Les Vices-Présidents :

Les vice-président Ligue locale juvénile 5v5 et 7v7, ligue locale juvénile (U-11 @ U-18) et ligue juvénile (compétition) veille à la bonne marche de leur secteur d'activités et s'assure de recruter l'aide nécessaire

Article 7-3 Le coordonnateur Ligue Adulte

Il est responsable de la formation d'un comité d'opération de la ligue adulte. Il dirige le comité et fait rapport au conseil des décisions suggérées dudit comité. Toutes décisions prises par le comité d'opération doivent être approuvées par le C.A.

Article 7-4 Le secrétaire

Écrira les procès verbaux de toutes les assemblées de la corporation et tiendra à jour le livre des procès verbaux, dûment signé par le président et le secrétaire-trésorier ;
Aura la responsabilité de tous les dossiers ou documents requis par l'acte officiel des compagnies du Québec ;

Fournira à chaque membre du Conseil d'administration les procès-verbaux de chaque assemblée ;
Maintiendra une liste annexe au livre des procès-verbaux de tous les membres, de la date de leur nomination, de la durée de leur terme d'office, de leur expulsion ou de leur substitution si celle-ci est requise ;

Avisera tous les membres du Conseil d'administration ainsi que les autres membres des assemblées sur demande ;

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration pourra désigner un remplaçant « protempore »

Article 7-5 Le trésorier

Conservera les états financiers de la corporation ;

Paiera toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'administration à l'aide de chèques contresignés par un autre membre désigné ;

Récupérera et déposera tous les fonds et les avoirs de la corporation dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration ;

Présentera les états financiers de la corporation à tout membre en règle de cette corporation sur demande écrite moyennant un avis de sept (7) jours ;

à la fin de chaque année fiscale, remettra au vérificateur ou à un comité nommé par l'exécutif, tous les documents financiers de la corporation aux fins de vérification. Il préparera un rapport pour l'assemblée générale ;

Signera ou contresignera tout document requérant son seing, assumera les responsabilités de sa charge selon les directives du Conseil d'administration et exécutera les devoirs qui lui auront été assignés par le Conseil d'administration ;

en cas d'absence du trésorier, le Conseil d'administration pourra désigner un remplaçant « protempore »

Article 7-6 Le directeur technique

Le directeur technique est une personne ressource auprès des instructeurs de l'Association en ce qui a trait à l'organisation des activités d'une équipe, l'établissement d'un programme de développement des joueurs, l'évaluation des joueurs ou toute matière relevant de la relation d'instructeur joueur ou du comportement de ces derniers.

Il fait le lien entre l'Association et la région du Lac St Louis pour toute matière relevant de son champ d'activités. Il fournira aux instructeurs de l'information relevant de son champ d'activités, par le biais de rencontres individuelles, de cliniques ou de communiqués ; présidera les comités de discipline ; traitera les demandes de sur classement ; traitera les litiges relevant de la formation des équipes ou

pouvant survenir au sein d'équipes en cours de saison, assistera à des séances d'information ou de formation technique et en fera rapport à l'Association, fera le suivi de l'évaluation des équipes et des joueurs en fin de saison.

Article 7-7 L'arbitre en chef

Sera chargé du recrutement, de la formation et de l'évaluation des arbitres ;
Pour chaque match dont la responsabilité incombe à l'Association, fournira un arbitre et, si nécessaire, des arbitres assistants, et veille à ce que ceux-ci fassent leur travail en toute impartialité ;
Veillera à l'application des règles du jeu et des règlements techniques en conformité avec les lois de la F.I.F.A., de l'association régionale du Lac St Louis et des règles propres de l'A.S.I.B.

Chapitre VIII **Dispositions finales**

Article 8-1 Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite à une assemblée annuelle ou une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu par la loi, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées annuelles, apporter des modifications aux règlements et ces modifications seront alors en vigueur dès leur adoption et jusqu'à la prochaine assemblée spéciale ou annuelle selon le cas.

Si elles ne sont pas ratifiées lors de cette assemblée, elles cessent alors d'être en vigueur.

Article 8-2 Clause spéciale

Toute modification aux articles 1-1 ; 1-2 ; 3-1 ; 3-4 ; 4-1 ; 8-2 ; requiert l'approbation des deux tiers (2/3) des administrateurs de la corporation avant d'être soumise pour ratification aux membres.